

# **GE\_GERICHTE ATAS/1202/2014 vom 24. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1202\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1202_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1202/2014 du 24 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1202/2014 del 24 novembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Ordonne une expertise psychiatrique, l'expert ayant pour mission d'examiner et d'entendre Madame A\_\_\_\_\_, après s'être entouré de tous les éléments utiles, avoir pris connaissance du dossier de l'intimé, ainsi que de celui de la procédure, en s'entourant d'avis de tiers au besoin.

### **E. 2**

Commet à ces fins le Dr M\_\_\_\_\_, spécialiste FMH en psychiatrie.

### **E. 3**

Constatations objectives.

### **E. 4**

Diagnostic(s).

### **E. 5**

L'assurée souffre-t-elle de troubles psychiques? Depuis quand?

### **E. 6**

Quel est le degré de gravité de chacun de ceux-ci, le cas échéant (faible, moyen, grave) ?

### **E. 7**

Ces troubles psychiques ont-ils valeur de maladie en tant que telle selon le DSM IV ou la CIM-10 ?

### **E. 8**

Nécessiteraient-ils une prise en charge spécialisée ?

### **E. 9**

Quels sont leurs effets sur la capacité de l'assurée à gérer sa vie et ses affaires personnelles, tant administratives que financières ? L'assurée est-elle ralentie au point d'altérer sa capacité de travail ou d'adaptation ?

### **E. 10**

Quelles sont les limitations fonctionnelles dues à chaque diagnostic?

### **E. 11**

Évaluer l'exigibilité, en pourcent, de l'activité habituelle et d'une activité lucrative adaptée et indiquer en quoi pourrait consister une activité adaptée. Dire s'il y a une diminution de rendement et la chiffrer.

**E. 12**

Dater la survenance de l'incapacité de travail durable, le cas échéant.

**E. 13**

Indiquer l'évolution du taux d'incapacité de travail, en pourcent, depuis l'expertise du Dr B\_\_\_\_\_. Si l'état de santé s'est modifié au fil du temps, préciser la date de ces changements et leur contexte.

- 9/9-

A/677/2011

**E. 14**

Sachant que l'assurée n'a plus travaillé depuis plusieurs années, une auto-réadaptation est-elle exigible de sa part ? Des mesures médicales à visée réadaptative sont-elles envisageables ?

**E. 15**

L'assurée dispose-t-elle encore de ressources ?

**E. 16**

Évaluer les chances de succès d'une réadaptation professionnelle et indiquer en quoi devrait consister celle-ci.

**E. 17**

Évaluer la possibilité d'améliorer la capacité de travail par des mesures médicales. Indiquer quelles seraient les propositions thérapeutiques et leur influence sur la capacité de travail.

**E. 18**

Commenter et discuter les avis médicaux : - du SMR, - de l'expert B\_\_\_\_\_, - de l'expert L\_\_\_\_\_, - et des médecins traitants et indiquer - cas échéant - pour quelles raisons vous les confirmez ou les écarterez.

**E. 22**

Formuler un pronostic global.

**E. 23**

Toute remarque utile et proposition de l'expert. 4. Invite l'expert à déposer à sa meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la Cour de céans. 5. Réserve le fond. 6. Accorde aux parties un délai de dix jours en application de l'art. 39 de la loi sur la procédure administrative (LPA ; E 5 10) pour faire valoir leurs éventuels motifs de récusation à l'encontre de l'expert désigné.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.